

EXTRAIT du REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE
/ N° 2021-039

Objet : réglementation pour des emplacements « arrêt minute » place du centre

Le Maire de la Commune de Saint-Briac-sur-Mer :

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2, article n° 2,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le code de la route, les textes législatifs et réglementaires,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des stationnements « arrêt minute », afin que les automobilistes se rendent dans les divers commerces du centre bourg, en assurant une meilleure rotation des véhicules,

ARRETE :

Article n°1 : A partir de la publication de cet arrêté, le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » est autorisé pour une durée de 30 minutes maximum avec disque obligatoire aux emplacements suivants :

- Place du centre, places le long de la poste
- Place devant le magasin Cléo (devant la poste)
- Place du centre, place en face de la résidence du centre

Article : n°2 : L'arrêt minute s'applique tous les jours de l'année, dimanche et jours fériés compris de 9h à 13h et de 15h à 19h.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-137 et s'applique à compter de ce jour.

Article n°3 : Les emplacements réservés seront identifiés par un panneau et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

Article n°4 : Les dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé.
- A tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique
- Aux personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Article n°5 : Sur les voies et place indiquées à l'article 1, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 6 décembre 2007 et du décret n°2007-1053 du 19 octobre 2007. L'inobservation de l'arrêté minute constitue une infraction au sens des articles R.417-3 et R417-6 du Code de la Route.

Article n°6 : Le Maire de Saint-Briac-sur-Mer, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pleurtuit, la police municipale, les services techniques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Briac, le 10 février 2021

Le Maire,
Vincent DENBY WILKES

